



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention pour le transfert de la compétence de maintenance Éclairage Public au SDEM**

DEL-2017-062

**Numéro de la délibération :** 2017/062

**Nomenclature ACTES :** Domaines de compétences par thèmes, voirie

**Information relative à l'environnement :** oui

**Date de réunion du conseil :** 26/06/2017

**Date de convocation du conseil :** 20/06/2017

**Date d'affichage de la convocation :** 20/06/2017

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Présidente de séance :** Mme Christine LE STRAT

**Secrétaire de séance :** Mme Soizic PERRAULT

**Étaient présents :** M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, Mme Émilie CRAMET, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

**Étaient représentés :** M. Laurent BAIRIOT par Mme Claudine RAULT, M. Loïc BURBAN par Mme LORANS Laurence, M. Jacques PÉLAN par Mme Alexandra LE NY.

**Étaient absentes :** Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Maryvonne LE TOUTOUR.

# **Convention pour le transfert de la compétence de maintenance Éclairage Public au SDEM**

## **Rapport de Alexandra LE NY**

Conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (SDEM), arrêtés par Monsieur le Préfet en date du 7 mars 2008, relatif au transfert de compétence optionnelle de maintenance de l'éclairage public, la commune de Pontivy envisage également de transférer cette compétence au SDEM.

Pour ce faire, une convention entre le SDEM et la Ville de Pontivy est nécessaire afin de préciser les conditions techniques, administratives et financières de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire de la commune.

Le détail des modalités figure dans le contenu de la convention jointe à la présente délibération.

### **Nous vous proposons :**

- de transférer au SDEM la compétence maintenance,
- d'autoriser Madame La Maire à signer la convention définissant les modalités techniques, administratives et financières du transfert au SDEM de la compétence maintenance
- d'autoriser Madame La Maire à prendre toutes les dispositions et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 27 juin 2017**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**



un syndicat  
au service  
des territoires

# Compétence maintenance éclairage public :

Convention technique, administrative et financière

Entre Morbihan Energies et la commune de  
Pontivy



un syndicat  
au service  
des territoires

## Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	
A. Objet.....	3
B. Ouvrages mis à disposition.....	3
C. Procédure d’instauration de la compétence.....	4
Etendue des obligations	
A. Visite annuelle d’entretien préventif.....	5
B. Renouvellement périodique des sources lumineuses.....	5
C. Dépannages et réparations.....	5
D. Interventions de mise en sécurité.....	7
E. Adaptation des heures de fonctionnement.....	7
F. Cartographie et suivi du patrimoine.....	7
Modalités administratives	
A. Exécution de travaux à proximité des ouvrages.....	8
B. Intégration d’installations réalisées par des tiers.....	8
C. Rapport annuel d’exploitation.....	8
D. Accès Internet.....	9
E. Suivi des dommages causés aux biens.....	9
MODALITE DE FINANCEMENT	
A. Coût de la prestation.....	9
B. Participations .....	9

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## A. Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts du SDEM approuvés par arrêté préfectoral du 7 mars 2008. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des collectivités qui ont transféré cette compétence au SDEM.

## B. Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEM pour lui permettre d'exercer la compétence pour les installations recensées par le diagnostic éclairage public.

Les installations créées par le SDEM ultérieurement à la signature de la présente convention sont remis à la collectivité membre qui ensuite les met à disposition du SDEM pour lui permettre d'exercer la compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public.
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Les illuminations festives, le mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore ne sont pas concernés par la présente convention.

## C. Procédure d'instauration de la compétence

La collectivité a demandé, par délibération, le transfert de compétence au SDEM. La compétence recouvre le fonctionnement (maintenance et exploitation).

Le transfert effectif de la compétence au SDEM ainsi que l'instauration du service sont fait au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de la délibération au SDEM et la signature de la présente convention.

La reprise de la compétence pourra se faire par délibération à la date anniversaire en ayant informé le SDEM a minima trois mois avant.

## **Etendue des obligations**

Le SDEM a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part par ses moyens propres et, pour l'autre part par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEM est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer au maire la continuité et la qualité du service de l'éclairage.

Le SDEM a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage sous réserve d'avoir l'accord préalable du maire de la commune et d'avoir reçu son accord.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEM est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en informer la mairie.

La commune s'interdit toute intervention sur les installations mises à disposition sans l'accord préalable du SDEM.

La collectivité membre informera le SDEM sur la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEM ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Le SDEM met en œuvre ces prestations :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Deux visites préventives au sol,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Exécution de travaux à proximité des ouvrages,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Accès Internet,
- Rapport annuel d'exploitation,

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par l'annexe 1.

### **A. Visite annuelle d'entretien préventif**

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de pannes, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces,
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
- Les retouches ponctuelles de peinture, lorsque nécessaire, des parties peintes de consoles, ferrures, lanternes, candélabres et tout ouvrage métallique,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissances et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,
- L'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les candélabres,
- Les élagages de feuillages à proximité des réseaux et des foyers,
- La réparation ou la mise en sécurité.

Seules les lampes d'éclairage sportif qui ne seront pas remplacées systématiquement feront l'objet d'une facturation supplémentaire sur facture après application du coefficient 1,21.

## B. Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SDEM.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien.

Le SDEM assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

## C. Dépannages et réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Le SDEM communiquera aux communes l'identité et les coordonnées des entreprises chargées de la maintenance.

Ainsi, les demandes d'interventions ponctuelles, dépannages, mises en sécurité seront engagées par la commune auprès du prestataire avec information au SDEM. Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne.

La demande d'intervention peut se faire via la plateforme extranet mise à disposition, par télécopie ou par téléphone auprès du prestataire. La collectivité membre pourra suivre l'évolution de l'intervention sur la plateforme extranet.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse,
- Changement d'une douille,
- Changement d'un starter,
- Changement d'un condensateur,
- Changement d'un jeu de fusibles,
- Changement d'une bobine de contacteur,
- Changement d'un ballast,
- Changement d'un contacteur,
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'une cellule inter crépusculaire,
- Changement d'une horloge digitale,
- Changement d'un relais,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement de câble aérien,
- Réparation d'une fixation de luminaire,
- Remplacement d'un boîtier fusible,
- Remplacement de serrure d'armoire,
- Réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- Révision d'un émetteur de radio-commande,
- Réparation d'un récepteur radio-commandé,
- Remplacement d'un disjoncteur,
- Remplacement d'une remontée aéro-souterraine,
- Bagage de conducteur.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SDEM peut être amenée à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- Pour les dépannages courants : au plus tard le dernier jour ouvré de la semaine à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.
- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à 24 heures maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
  - panne au niveau d'une armoire de commande,
  - panne sur un système de commande centralisée par radio,
  - panne sur 3 foyers consécutifs,
  - sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public,...)

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par le SDEM des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées par la mise à jour de la plateforme extranet.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDEM en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SDEM soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

#### D. Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre, ou le Maire dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 5 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SDEM une proposition de travaux de réparation accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

#### E. Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures légales sont réalisées dans les 5 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement d'heure légale.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SDEM. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'ils puissent être planifiés dans le cadre de la visite annuelle. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus.

#### F. Cartographie et suivi du patrimoine

La collectivité membre devra avoir fait réaliser un diagnostic préalablement au transfert de la compétence. Si ce diagnostic n'est pas réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SDEM, la cartographie ainsi que la base de données devra pouvoir s'intégrer dans le SIG du SDEM.

L'entreprise prestataire des travaux d'entretien mettra à jour le SIG au fur et à mesure de ces interventions.

Si la collectivité membre souhaite bénéficier des éléments cartographiques ou décide de reprendre sa compétence, le SDEM transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

## Modalités administratives

### A. Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par le décret du 14 octobre 1991.

Ainsi, le SDEM, dépose en mairie et tient à jour un plan de zonage des ouvrages qui lui ont été mis à disposition faisant apparaître la zone d'implantation de ceux-ci sur le territoire communal.

Pour les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), le maire peut interroger le SDEM.

Le SDEM s'engage à répondre dans les 7 jours pour que le maire puisse avoir les éléments de réponse aux DR et DICT.

### B. Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence dès l'achèvement des travaux, le SDEM est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration de nouveaux ouvrages d'éclairage qui auraient été réalisés par une maîtrise d'ouvrage privée.

Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SDEM par le tiers, et après visite de contrôle du SDEM, les installations peuvent être intégrées, sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

### C. Rapport annuel d'exploitation

Le SDEM rend compte annuellement à chaque collectivité membre de sa mission, à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- le plan des installations,
- le bilan des consommations d'électricité

### D. Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité membre de pouvoir accéder, par Internet, aux données alphanumériques et graphiques, concernant ses installations d'éclairage. La connexion, sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage et de suivre leur déroulement.

### E. Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages, consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par la commune avec l'appui du SDEM.

La collectivité adhérente informe le SDEM du dommage. Le SDEM réalise sur demande de la collectivité les travaux.

# MODALITES DE FINANCEMENT

## A. Coût de la prestation

Le coût de la prestation préventive est calculé sur la base de l'inventaire réalisé lors du diagnostic.

## B. Participations

En contrepartie des compétences exercées par le SDEM, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SDEM.

La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SDEM s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au SDEM s'effectuera comme suit :

- La première année sera calculée au prorata temporis du 1 juin par rapport à la date de signature de la présente convention
- les contributions seront demandées en 2 versements :
  - en avril de l'année N :
    - 50% de la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation,
  - en octobre de l'année N :
    - 50% de la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation,

Fait à ....., le .././....  
Mr Jo Brohan  
Président de Morbihan Energies

---

Fait à ....., le .././....  
Mme Christine Le Strat  
Maire de Pontivy

---



un syndicat  
au service  
des territoires

**BORDEREAU DES PRIX  
MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC  
du 01/07/2016 au 30/06/2017**

<b>Prestations forfaitaires</b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
Lanternes avec vasque ouverte ou source Ballon Fluorescent	18,00€	21,60€
Lanternes ou projecteurs autres	16,00€	19,20€
Encastrés dans mur ou sol	14,70€	17,64€
Lanternes et projecteurs à LED	14,00€	16,80€
Armoires de commande	25,00€	30,00€
<b>Prestations horaire</b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
Coût horaire pour un véhicule élévateur (comprenant l'immobilisation du véhicule, les salaires et charges de deux personnes, la fourniture du petit matériel nécessaire excepté les sources)	110€	132€
Coût horaire pour un véhicule léger (comprenant l'immobilisation du véhicule, le salaire et charge d'une personne, la fourniture du petit matériel nécessaire excepté les sources)	50€	60€

Les prestations pratiquées sur les îles du Golfe sont majorées de 9 %

Les prestations pratiquées sur les îles de l'Atlantique sont majorées de 21 %